Il faut toujours (et encore) sauver les archives de la MNEF

Jean-Philippe LEGOIS, Robi MORDER

Les archives de la MNEF sont toujours entre les mains du liquidateur, Maître Pellegrini. Alors que le dossier judiciaire ne peut concerner que les dix années antérieures aux poursuites, ces archives concernent les cinquante dernières années. Il n'y a donc aucune raison à ce que tout ce qui concerne la période de 1948 à 1988 demeure soustraite tant aux archivistes qu'aux chercheurs. De plus, la procédure pénale étant aujourd'hui terminée, plus rien ne s'oppose à la remise de ces archives à un service public d'archives.

Le GERME avait saisi, dès 2000, Maître Pelligrini, qui avait indiqué téléphoniquement qu'il voulait conserver ces documents encore utiles à la procédure judiciaire (cf. éditorial des *Cahiers du GERME*, n°18, deuxième trimestre 2001)..

Faut-il rappeler que la direction de la MNEF, avant sa dissolution, avait donné son accord pour le traitement scientifique des archives ? Faut-il rappeler que ces archives font bel et bien partie du patrimoine commun public et doivent être, à ce titre, accessibles à l'ensemble des citoyens ? S'agissant –en grande partie- d'une mission de service public, ces archives et leur devenir doivent être régies par la réglementation en vigueur pour les archives publiques et relèvent de la responsabilité de la direction des Archives de France.

Saisie par le GERME, dès 2002 (cf. article des *Cahiers du GERME*, n°22-23-24, décembre 2002), celle-ci n'a pas pu, pour l'instant, obtenir de meilleures dispositions, mais a confirmé, ces derniers temps, par écrit, à la Mission CAARME que ce dossier relevait de sa responsabilité. Nous appuierons évidemment toutes les démarches pouvant permettre de débloquer la situation.

En cette année de célébration du soixantième anniversaire de création du régime étudiant de sécurité sociale, la Mission CAARME a préparé des expositions et a, pour cela, sollicité l'accès à ces archives ; le liquidateur a finalement répondu expliquant qu'il ne possédait « que des archives comptables «. Or, nous savons qu'il détenait – car elles ont pu être exceptionnellement consultées par un étudiant – bien plus : procès-verbaux de conseils, listes de présence, documents. Alors, de deux choses l'une : soit le liquidateur ment, soit il a déjà liquidé – par destruction – des biens d'un organisme chargé d'une mission de service public. Dans les deux cas de figure, cela confirme nos craintes.

En ce soixantième anniversaire de la mutualité étudiante, ne doit-on pas, en effet, craindre que ces archives soient considérées comme une simple marchandise qui pourrait être vendue pour de simples raisons financières ? Ou jetées à la poubelle car sans valeur pécuniaire aux yeux des habitués des faillites d'entreprise ?

Nous ne comptons pas en rester là et, bien évidemment, nous restons à la disposition de toutes celles et tous ceux qui souhaitent, avec le GERME et le CME, éviter que soient dilapidés ces précieux éléments du patrimoine du mouvement étudiant, qui a besoin, encore plus que jamais, d'être sauvegardé et valorisé.